



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coiffure

Question écrite n° 35012

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'article 18 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui dispose : « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent. Les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés à la date de la promulgation de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective à temps complet une activité professionnelle de coiffeur, si sa capacité professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ». Le délai de 3 ans étant écoulé conformément à la réglementation de 1996, cette disposition pose un réel problème de maintien d'un service de proximité dans les zones rurales fragiles et va à l'encontre du souhait de bon nombre de maires de petites communes qui sollicitent le maintien d'un salon de coiffure, au moins à temps partiel, pour satisfaire les besoins d'une clientèle âgée et peu mobile, dans le souci d'un maillage cohérent de services de proximité en milieu rural. A ce titre, des artisans coiffeurs implantés dans les centre-bourgs et, pour répondre notamment aux sollicitations de certains maires, avaient ouvert des établissements secondaires dans les communes rurales en recrutant du personnel. Que va-t-il advenir de ces employés qui ne sont pas en possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, et qui pourtant, depuis de nombreuses années, remplissent parfaitement leur mission ? Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une disposition dérogatoire pour la poursuite de ces activités dans les zones rurales afin de satisfaire les besoins locaux, tout en préservant l'emploi.

Texte de la réponse

Dès 1946 une exigence de diplômes (brevet professionnel ou brevet de maîtrise) a été imposée pour la tenue d'un salon de coiffure afin de protéger la clientèle et lui assurer un service de qualité par un personnel qualifié manipulant, pour certaines prestations, des produits nocifs pour la santé. Ces dispositions introduites par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 ont été confirmées par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, qui a en outre apporté des précisions relatives au caractère effectif et permanent du contrôle du titulaire du brevet et la présence d'un titulaire du brevet dans chaque salon. Le législateur a accordé un délai de trois ans pour permettre la mise en conformité des entreprises existantes avec la loi. Ce délai devait être mis à profit soit pour faire examiner le cas par la commission nationale de la coiffure (pour les seuls exploitants d'entreprises à salon unique), soit pour permettre aux chefs d'entreprise comme aux salariés concernés de passer avec succès les épreuves du brevet, par la voie classique ou par la validation des acquis professionnels instaurée par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'activité coiffure en zone rurale est une particularité prévue par les textes. L'article 3, alinéa 4, de la

loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, qui n'a pas été supprimé par la loi du 5 juillet 1996, dispose que l'obligation de diplômes ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes dans les communes de moins de 2 000 habitants exerçant cette activité à titre accessoire ou en complément à une autre profession. La loi n'a, par ailleurs, prévu aucune autre possibilité de dérogation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35012

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5472

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 107